



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CL,FC/LW

P.V. J 25
P.V. AEECA 26

Commission de la Justice

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2023

Ordre du jour :

**Echange de vues avec Madame Diane Schmitt, Coordinatrice européenne de la lutte
contre la traite des êtres humains**

*

Présents : Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, Mme Octavie
Modert, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, Mme Stéphanie Empain, M. Paul
Galles, M. Gusty Graas, M. Fred Keup, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie
Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Isabel Wiseler-Lima, membre du Parlement européen

M. Gilbert Pregno, Président de la Commission consultative des droits de
l'Homme (CCDH)
Mme Fabienne Rossler, de la CCDH

Mme Diane Schmitt, Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des
êtres humains
Mme Anne Calteux, Mme Carole Thoma, Mme Polyanna Vergidou, M. Dennis
Wernerus, représentants de la Commission européenne au Luxembourg

M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la CHD
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe de la CHD

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, Mme Elisabeth Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

*

Echange de vues avec Madame Diane Schmitt, Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains

En guise d'introduction, M. Fernand Etgen (Président de la Chambre des Députés, DP) souligne l'importance de la lutte contre la traite des êtres humains pour les acteurs étatiques, alors que la traite des êtres humains constitue un type de la criminalité organisée qui est équipollente à une violation flagrante des droits de l'Homme.

Mme Diane Schmitt présente aux Députés les statistiques et chiffres récents en matière de la lutte contre la traite des êtres humains et signale que la traite des êtres humains constitue depuis de nombreuses années une infraction dans les Etats membres de l'Union européenne, néanmoins les chiffres récents démontrent qu'environ 7 000 personnes deviennent chaque année victime de la traite. En ce qui concerne le Luxembourg, il y a lieu de signaler que ce petit pays enregistre, en terme de chiffres relatifs, le plus de victimes de la traite des êtres humains. Ceci s'explique sans doute par le fait que les autorités publiques ont été sensibilisées au fil des dernières années à l'existence de ce phénomène. A noter que les chiffres portant sur le Luxembourg présentent une autre spécificité, alors que la forme de la traite des êtres humains la plus répandue dans l'Union européenne constitue la traite en vue de l'exploitation sexuelle des victimes, la traite est commise au Luxembourg principalement en vue de l'exploitation par le travail des victimes.

Bien évidemment, il existe aussi d'autres formes d'exploitation des victimes de la traite, comme la mendicité organisée ou de forcer les victimes de s'adonner au trafic des stupéfiants.

Quant à la nationalité des victimes, il est erroné de croire que celles-ci soient issues essentiellement de pays tiers. En effet, les chiffres démontrent que la majorité des victimes ont la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne. A noter que la grande majorité des victimes sont des femmes et des mineurs.

La pandémie de COVID-19 a rendu la détection des victimes potentielles plus difficile, alors que les victimes sont devenues moins visibles dans l'espace public et certaines activités liées à l'exploitation des victimes se sont déplacées dans des lieux privés. De plus, le recrutement des victimes s'effectue de plus en plus souvent en ligne, via des réseaux sociaux, ce qui peut rendre plus difficile la charge de la preuve pour les autorités judiciaires.

Selon les estimations de l'Union européenne, la traite des êtres humains constitue une activité lucrative pour les réseaux criminels actifs dans ce domaine. Ainsi, l'exploitation sexuelle des victimes dans l'Union européenne rapporterait environ 14 milliards d'euros à ces groupements criminels.

Afin de lutter contre ce phénomène de la criminalité organisée, l'Union européenne a mis en place une législation¹ européenne qui criminalise la traite des êtres humains dans les Etats membres, ainsi qu'un plan d'actions afin de renforcer la prévention de cette infraction. Ainsi, dès le début de l'agression russe en Ukraine, l'Union européenne a pris des mesures pour sensibiliser les réfugiés ukrainiens sur le risque de devenir victime de la traite des êtres humains en raison de leur vulnérabilité. A côté du volet de la prévention, la coopération avec des Etats membres et des Etats tiers joue un rôle clé dans la lutte contre la traite des êtres humains, de même que la poursuite judiciaire des auteurs de l'infraction et l'assistance aux victimes de la traite.

En ce qui concerne le cadre légal applicable, il y a lieu de signaler que des pourparlers au niveau européen sont en cours, afin de prévoir dans la législation européenne une disposition relative au retrait de l'autorisation d'exploitation d'une entreprise par les autorités nationales, en cas de commission de l'infraction de la traite des êtres humains par les administrateurs de cette personne morale. Un autre point qui fait l'objet actuellement de discussions au niveau européen constitue la proposition d'incorporer dans le futur cadre légal une disposition relative à la pénalisation des clients qui recourent aux services prestés par une personne qui est une victime de la traite des êtres humains. L'oratrice espère que la procédure législative relative à cette réforme pourrait aboutir avant les prochaines élections européennes en 2024.

En outre, une nouvelle campagne de sensibilisation sera lancée dans les Etats membres de l'Union européenne, qui tient compte des spécificités régionales et nationales en matière de la traite des êtres humains constatées au fil des dernières années et permettra de mieux cibler le public visé.

Quant aux poursuites pénales lancées à l'encontre des auteurs de l'infraction de la traite des êtres humains, il y a lieu de dresser le constat qu'au niveau européen, peu de condamnations pénales ne sont prononcées *in fine* à l'encontre des prévenus. Il y a de nombreuses raisons qui expliquent ceci :

- l'absence de collaboration des victimes avec les autorités judiciaires ;
- l'absence de ressources humaines et de moyens à disposition des autorités judiciaires et des enquêteurs ;
- un manque de collaboration entre les enquêteurs policiers et le ministère public ;
- l'absence de coopération entre les autorités nationales et des organismes européens comme Eurojust en cas d'enquête transfrontalière portant sur la traite des êtres humains.

L'oratrice présente les résultats d'une récente investigation menée par les autorités belges en matière de la lutte contre la traite des êtres humains, qui démontre le succès d'une collaboration étroite entre les autorités nationales et Eurojust. En effet, 27 suspects ont été arrêtés par la police et 200 victimes ont pu être identifiées par les enquêteurs.

L'oratrice plaide en faveur d'une plus grande spécialisation des enquêteurs et procureurs en matière de lutte contre la traite des êtres humains, afin de mieux détecter les structures

¹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

criminelles actives dans ce domaine, et d'une meilleure assistance fournie aux victimes de l'infraction de la traite.

A noter aussi que l'oratrice appuie l'idée que les inspecteurs du travail puissent également identifier les victimes de la traite des êtres humains, et non seulement les enquêteurs de la police.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) salue le renforcement des effectifs auprès de l'Inspection du travail et des mines, ce qui devrait permettre aux inspecteurs du travail de lutter également contre l'exploitation par le travail des victimes de la traite des êtres humains.

L'orateur souhaite avoir plus d'informations sur les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de l'infraction et il se demande pour quelles raisons, celles-ci ne soient pas plus sévères. Il est d'avis que si les sanctions pénales ne sont pas dissuasives, alors une lutte efficace contre ce phénomène est difficile à mettre en place. L'orateur se demande également si les magistrats sont suffisamment formés et sensibilisés par rapport à ce type d'infraction.

Quant à la mendicité organisée, l'orateur est d'avis que les mendiants peuvent être victimes de la traite des êtres humains et sont forcés à mendier dans les rues des villes. Il souhaite savoir quelles mesures peuvent être prises par les autorités publiques pour lutter contre ce phénomène.

Enfin, l'orateur renvoie à l'accueil des mineurs non-accompagnés et signale qu'il s'agit d'un point qui n'a pas encore été abordé dans le cadre de la présente réunion, alors que ces personnes vulnérables peuvent aussi devenir des victimes de la traite des êtres humains.

Mme Diane Schmitt explique que dans certains Etats membres, on peut constater un manque de ressources auprès des autorités publiques pour lutter contre la traite des êtres humains. A cela s'ajoute un manque de spécialisation auprès des enquêteurs pour détecter les différentes formes de la traite des êtres humains et l'exploitation d'autrui par la mendicité. La mendicité organisée constitue un phénomène présent dans plusieurs grandes villes européennes. Si des effets bilatéraux sont entrepris entre deux ou plusieurs Etats membres pour lutter contre l'exploitation des personnes par la mendicité organisée, il convient de vérifier si Eurojust ne peut être associée à ces efforts, en vue de concerter et rendre plus efficace la poursuite des auteurs de l'infraction, alors que les structures clandestines actives dans ce domaine sont souvent également actives dans d'autres domaines de la criminalité organisée.

Quant aux condamnations pénales des auteurs de l'infraction, il convient de soulever le fait que dans de nombreuses affaires les preuves recueillies par les autorités publiques ne sont pas suffisantes pour justifier une condamnation plus lourde des auteurs de l'infraction.

Quant aux mineurs non-accompagnés, il convient de confirmer que ces personnes sont à considérer comme vulnérables. Cependant, un mineur non-accompagné issu d'un pays tiers n'est pas *ipso facto* victime de la traite des êtres humains.

Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite avoir davantage d'informations sur les victimes de la traite des êtres humains. L'oratrice se demande si ces personnes, au vu de leur vulnérabilité particulière, ne devraient pas bénéficier d'une régularisation de leur situation de séjour, au cas où elles ne détiennent pas une autorisation de séjour valable.

Mme Diane Schmitt estime que la régularisation d'un titre de séjour en faveur d'une personne victime de la traite des êtres humains ne constitue pas toujours une solution satisfaisante, étant donné que statistiquement plus que la moitié des victimes ont la nationalité d'un Etat

membre de l'Union européenne, de sorte que la problématique de l'accord d'un titre de séjour ne se pose pas pour ces victimes.

Mme Octavie Modert (CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur la différence entre d'une part, le travail clandestin, et, d'autre part, la traite des êtres humains en vue de l'exploitation des victimes par leur travail.

En outre, l'oratrice se demande si les autorités compétentes ne se sentent pas impuissantes par moment au vu des éléments relatés au cours de la réunion de ce jour.

Mme Diane Schmitt explique que les autorités ne sont pas impuissantes face à ce phénomène, cependant, il s'agit d'un travail de longue haleine.

Quant à l'infraction de la traite des êtres humains, celle-ci se distingue par le travail clandestin. A noter que les éléments constitutifs de cette infraction visent le fait de recruter ou de transporter une personne en vue de l'exploitation sexuelle de celle-ci, ou de l'exploitation du travail de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés, ou encore de forcer la victime à se livrer à la mendicité. Ainsi, le recours à la menace ou le recours à la force dans le but de l'exploitation de la victime différencient la traite des êtres humains du travail clandestin. Il y a dès lors un élément intentionnel dans cette infraction spécifique. Ainsi, un travailleur qui effectue un travail clandestin pour autrui n'est pas *ipso facto* victime de la traite des êtres humains.

M. Gusty Graas (DP) renvoie à la nationalité des victimes et signale que bon nombre de victimes sont issues d'un Etat tiers. L'orateur se demande quel rôle l'agence controversée Frontex peut jouer dans la détection des victimes aux frontières extérieures de l'Union européenne.

En outre, l'orateur signale que le Benelux est depuis un certain nombre d'années très actif dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Mme Diane Schmitt indique qu'une coopération entre l'Union européenne et l'agence Frontex dans la lutte contre la traite des êtres humains existe depuis plusieurs années. Or, l'entrée sur le territoire de l'Union européenne des victimes ne se fait pas nécessairement d'une manière illégale. Ainsi, des victimes peuvent aussi entrer sur ce territoire de manière licite, en disposant d'un visa étudiant ou d'un visa touristique qui leur a été conféré par un Etat membre.

Mme Stéphanie Empain (déi gréng) souhaite savoir si un rapport d'évaluation est effectué dans les Etats membres pour surveiller les tendances existantes en matière de la traite des êtres humains et mesurer les progrès réalisés par les autorités nationales dans la lutte contre cette infraction.

En outre, l'oratrice renvoie aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile qui sont actuellement en cours au niveau européen. L'oratrice souhaite avoir plus d'informations sur le rôle du coordinateur européen en la matière pour lutter contre la traite des êtres humains.

Mme Diane Schmitt répond que des rapports par les Etats membres sont soumis à des intervalles réguliers à l'Union européenne par les rapporteurs nationaux dans les différents Etats membres. Quant aux négociations sur le pacte sur la migration et l'asile, il y a lieu de signaler que le rôle du coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains est déterminé par les missions et compétences conférées par l'Union européenne qui ne s'inscrivent pas forcément dans le domaine de l'immigration et l'asile. Le cadre légal actuel prévoit déjà que des victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une protection spéciale si elles sont issues d'un Etat tiers.

Mme Isabelle Wiseler-Lima (CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur le recrutement des victimes en ligne ou via les réseaux sociaux. L'oratrice exprime sa préoccupation de ce phénomène nouveau qui a été amplifié par la crise de COVID-19. En outre, l'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur la coopération avec les Etats tiers et la prévention effectuée dans ces pays.

Enfin, l'oratrice indique que le phénomène de la corruption est étroitement lié à la traite des êtres humains dans certains pays.

Mme Diane Schmitt signale que le paquet législatif² sur les services numériques confère aux entreprises actives sur internet des obligations nouvelles en matière de lutte contre la criminalité organisée, dont fait partie la traite des êtres humains. Une des spécificités de cette infraction constitue le fait qu'elle est plus difficile à détecter que d'autres infractions graves, comme la propagation de contenu multimédia sur les réseaux sociaux à caractère terroriste. Il y a lieu de préciser qu'une entrevue avec des représentants de sociétés actives dans le domaine numérique aura lieu prochainement, afin de les sensibiliser sur la problématique de la traite des êtres humains via des outils numériques.

L'oratrice confirme que le phénomène de la corruption des autorités publiques dans certains Etats est malheureusement un fait courant car, comme les réseaux actifs dans la traite des êtres humains génèrent beaucoup d'argent, ils peuvent recourir à ce moyen pour s'assurer que des poursuites pénales ne soient pas entamées à leur encontre. Si on évoque le sujet des peines pénales dissuasives, alors cela doit englober également la corruption des agents investis de l'autorité publique.

A noter qu'une coopération avec certains Etats tiers, comme le Nigéria ou la Moldavie, est mise en place afin de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains. A cela s'ajoute qu'au mois d'avril aura lieu une réunion entre les rapporteurs nationaux et les coordinateurs nationaux en matière de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que les représentants de l'Union européenne en la matière afin d'examiner le sujet des efforts bilatéraux qui sont menés au niveau des Etats membres.

Mme Lydie Polfer (DP) est d'avis qu'il est frustrant de noter que l'existence de la traite des êtres humains constitue un problème depuis de nombreuses années, cependant les avancées pour éradiquer ce phénomène sont limitées. L'oratrice souhaite savoir combien de condamnations pénales sont intervenues au fil des dernières années.

Mme Diane Schmitt précise qu'au fil des dernières années, environ 3 000 condamnations pénales sont intervenues dans les différents Etats membres de l'Union européenne. A cela s'ajoute que 6 000 poursuites judiciaires ont été entamées à l'encontre des suspects. En ce qui concerne le Luxembourg, les chiffres démontrent que 4 poursuites judiciaires ont été entamées et qu'une condamnation pénale a été prononcée à l'encontre d'un prévenu.

L'oratrice souligne l'importance d'une mise à disposition des moyens et ressources humaines aux enquêteurs et procureurs d'Etat. De plus, une plus grande sensibilisation et spécialisation des magistrats constituent des éléments importants dans la lutte contre la traite des êtres humains.

M. Gilbert Pregno (Président de la CCDH) explique que son organisme est en train d'élaborer le 4^e rapport de la Commission européenne au sujet des avancées en matière de lutte contre la traite des êtres humains. A rappeler que la CCDH a été désignée rapporteur national sur la

² RÈGLEMENT (UE) 2022/2065 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)

traite des êtres humains et elle a pour mission de présenter aux Députés les tendances et défis principaux, de fournir des statistiques et de mettre en exergue les résultats découlant des actions définies en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

En amont de ce nouveau rapport, il y a lieu de relever d'ores et déjà que plusieurs constats dressés dans le 3^e rapport datant de l'année 2020 restent d'actualité. Si des poursuites pénales sont entamées à l'encontre de suspects, accusés d'avoir commis le délit de la traite des êtres humains, et qu'une condamnation pénale soit prononcée, force est de constater que ces condamnations sont assorties d'un sursis. De plus, le langage utilisé dans les décisions de justice est parfois dénigrant à l'encontre des victimes et témoigne d'un manque de sensibilisation sur cette problématique auprès des juridictions pénales.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact